



UFR des SCIENCES du LANGAGE, de l'HOMME et de la SOCIÉTÉ

STATUTS

PREAMBULE

L'article L. 713-3 du code de l'éducation consacre, dans le domaine statutaire comme dans les autres, la personnalité des Unités de Formation et de Recherche au sein de l'Université.

L'UFR des Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société est constituée à partir de la complémentarité des recherches en Linguistique, Langues, Lettres et Sciences Humaines et de la pluridisciplinarité qui a été établie entre les différentes filières. L'utilisation qu'elle fait des moyens informatiques et audiovisuels dont elle s'est dotée lui donne un profil original par la possibilité offerte aux Lettres et Sciences humaines de travailler avec des outils modernes et de développer des techniques nouvelles.

L'UFR entend se donner les structures d'organisation et les modalités de fonctionnement qui lui paraissent les mieux appropriées pour permettre une participation véritablement démocratique, en même temps qu'une prise de responsabilité plus grande de tous ses utilisateurs, aux affaires qui les intéressent directement.

L'UFR déclare inclure parmi ses principaux objectifs la volonté de faire en sorte que tous ses personnels soient couverts par le statut de la fonction publique ou bénéficient d'un statut équivalent. Elle a charge de veiller au bien-être professionnel de ses personnels ; à ce titre, elle est appelée à créer et à favoriser des conditions de travail propices à la collégialité et au respect mutuel.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 1.

Dans le cadre des missions dévolues à l'université, l'UFR des Sciences du Langage, de l'Homme et de la Société assure, dans le domaine des Lettres et Sciences humaines et tout domaine connexe, notamment :

a) Le développement des activités de recherche fondamentale et appliquée et des connaissances scientifiques, en liaison, le cas échéant, avec les autres composantes de l'Université et les autres organismes de recherche ;

- b) La constitution, dans le cadre de la formation des formateurs, de la connaissance scientifique, en matière de formation et de pédagogie, en liaison, le cas échéant, avec les autres composantes de l'Université et les autres organismes publics compétents ;
- c) La transmission, la diffusion et le contrôle des connaissances, par tout moyen approprié, en conformité avec la réglementation régissant les formations sanctionnées par des diplômes nationaux ;
- d) La formation initiale et continue des cadres de la nation et, plus particulièrement, de toutes les catégories d'enseignants et d'enseignants-chercheurs ;
- e) La formation continue de ses anciens étudiants et de toutes les personnes qui le désirent, soit dans le but de renouveler leur savoir, soit dans le but de convertir leur activité professionnelle, soit dans tout autre but qui pourra être défini par le Conseil de gestion et modifié selon les besoins ;
- f) L'enseignement permanent pour toutes les catégories de la population de la région, selon leurs besoins et selon toute proposition soumise à l'approbation du Conseil de gestion ;
- g) Le développement de la culture et de sa diffusion, en participant, notamment, à l'étude et à la mise en valeur de tous les éléments du patrimoine national et régional et à la conservation et à l'enrichissement des collections qui lui sont confiées ;
- h) Le conseil aux étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle en liaison avec le Bureau Stage Emploi ;
- i) L'initiative des contacts et des collaborations qui lui apparaissent indispensables dans les domaines de la recherche, de l'enseignement et des diverses formations qui la concernent, en vue de l'organisation et du développement de la coopération universitaire dans un cadre interdisciplinaire national et international.

Article 2.

La diffusion des connaissances constituant une des missions fondamentales de l'UFR, la publication des travaux scientifiques réalisés dans le cadre des diverses formations de recherche de l'UFR doit être favorisée.

Article 3.

a) Tous les utilisateurs de l'UFR disposent de la liberté d'information et d'expression, à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent

cette liberté à titre individuel et collectif. Le plein exercice de cette liberté suppose que des moyens soient fournis par l'UFR dans la mesure du possible, priorité restant donnée à l'enseignement et à la recherche ;

b) Les sections syndicales des personnels de l'UFR bénéficient des modalités prévues par la législation sur l'exercice du droit syndical.

Article 4.

L'UFR organise ou favorise les activités culturelles, artistiques, sportives de tous ses utilisateurs.

TITRE DEUXIEME

ACTIVITES ET MOYENS

Article 5.

L'UFR élabore le programme général des diverses activités d'enseignement, de formation et de recherche qu'elle souhaite mener. Elle demande les moyens permettant de les réaliser. Elle en assure la mise en œuvre.

Article 6.

L'UFR doit disposer, pour l'accomplissement de ses missions, de personnels en nombre suffisant. Les diverses catégories de personnels qui lui sont affectées comprennent :

- a) des enseignants-chercheurs et des enseignants ayant qualité pour participer à la collation des grades et à la délivrance des titres et diplômes nationaux et pour dispenser les enseignements y conduisant ;
- b) des enseignants associés qualifiés, recrutés pour une durée limitée, qui doivent offrir dans leur spécialité des garanties de compétence analogues à celles qui sont exigées des catégories correspondantes d'enseignants-chercheurs et d'enseignants et bénéficient des dispositions prévues par le code de l'éducation ;
- c) des chercheurs relevant du CNRS ou d'autres organismes publics de recherche à caractère strictement scientifique ;
- d) des techniciens et ingénieurs de tous les niveaux relevant du Ministère de tutelle ou d'organismes publics de recherche à caractère strictement scientifique, dépendant éventuellement de Ministères autres que le Ministère de tutelle ;
- e) de personnels administratifs, ouvriers ou de service relevant du ministère de tutelle ;
- f) l'UFR peut, en outre et à titre exceptionnel, faire appel sur les ressources propres de l'université à un personnel temporaire, recruté pour un travail particulier (et qui ne peut être effectué par le personnel permanent) auquel elle

offrira des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficie, à qualification égale et à travail égal, le personnel permanent.

Article 7.

L'UFR doit disposer des locaux nécessaires pour assurer dans les meilleures conditions les activités d'enseignement, de formation et de recherche et les autres activités qui trouvent place dans l'UFR.

Article 8.

L'UFR doit disposer pour exercer dans les meilleures conditions ses activités d'enseignement, de formation et de recherche, de moyens financiers suffisants fournis par l'université, par les grands organismes de recherche ou par tout autre organisme public national ou régional.

Article 9.

L'UFR est dépositaire des installations et de l'appareillage ainsi que, plus généralement, du matériel scientifique, technique et d'administration mis à sa disposition, et dont l'usage est confié aux services d'enseignement, de formation et de recherche, sous la responsabilité des équipes qui les utilisent.

TITRE TROISIEME

STRUCTURES

Article 10.

L'UFR est composée de départements de formation et d'unités de recherche. Ces unités de recherche ont fait l'objet d'une habilitation nationale dans le cadre du contrat quadriennal conclu avec le ministère de tutelle.

L'UFR dispose en outre de services qui lui permettent de mener à bien techniquement les missions qui lui sont confiées.

L'articulation des départements de formation avec des unités de recherche et avec les services relève, entre autres, du Conseil de gestion de l'UFR.

Article 11. Le Conseil de gestion

L'UFR est administrée par un Conseil de gestion élu, de quarante membres. La composition du Conseil est déterminée par les articles L 713-3, L. 719-1 à L. 719-3, D.719-4 et D 719-41 à D. 719-47 du code de l'éducation.

Les différentes catégories de membres du Conseil de gestion sont réparties de la manière suivante :

- 1) Enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :
- a) Professeurs et personnels assimilés (Collège A) 8
 - b) Autres enseignants et assimilés (Collège B) 8
- 2) Personnels BIATSS y compris les personnels de recherche des EPST affectés à l'UFR (Collège C) 8
- 3) Étudiants (usagers) (Collège D) 8
- 4) Personnalités extérieures :
- a) Personnalités désignées par les collectivités territoriales :
 - Conseil municipal de Besançon 1
 - Conseil régional de Franche-Comté 1
 - b) Représentants des organisations syndicales :
 - Organisations syndicales d'employeurs 2
(ces représentants sont désignés par les deux organisations les plus représentatives sur le plan régional)
 - Organisations syndicales de salariés 2
(ces représentants sont désignés par les deux organisations les plus représentatives au terme des élections prud'homales)
 - c) Personnalités extérieures choisies « intuitu personae » 2
(dont une, au moins, représentant une association culturelle ou scientifique, un grand service public ou, éventuellement, les enseignements du premier et du second degré).

Les représentants des personnels d'enseignement et assimilés, des personnels de recherche, des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et ouvriers de service et des usagers sont élus.

Les collectivités territoriales et les organisations syndicales désignent leurs représentants titulaires et suppléants. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants. Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles sont appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants. Les enseignants-chercheurs, enseignants et personnels non enseignants en fonction dans l'établissement ainsi que les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre des personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures choisies « *intuitu personae* » sont élues par le Conseil de gestion, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. Lors de la première réunion du conseil de gestion suivant un renouvellement complet de ses membres élus, il est procédé à cette désignation des personnalités extérieures choisies « *intuitu personae* » par ce conseil réduit à ses seuls membres élus.

Les membres du conseil de gestion, autres que les « usagers », sont élus ou désignés pour une durée de quatre ans. Les représentants des « usagers » sont élus pour une durée de deux ans. Leurs mandats sont renouvelables.

Article 12 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

Les élections sont organisées conformément aux dispositions des articles L. 719-1 L. 719-2, L952-24 et L953-7, D719-1 à 719-3, D719-7 à 719-40 du code de l'éducation.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Il doit être effectué au plus tard dix jours francs avant la date du scrutin. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du directeur de l'UFR ou de son représentant, avec accusé de réception.

Le Directeur de l'UFR, par délégation du Président de l'Université, fixe la date, la durée et le lieu du scrutin et prépare les listes électorales.

Il convoque les électeurs par voie d'affiches et par voie électronique, vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Article 13 : le comité électoral consultatif de l'UFR

Un comité électoral consultatif, présidé par le directeur ou son représentant, est désigné par le conseil de gestion pour chaque scrutin.

Il comprend, en nombre égal, des représentants de tous les collèges.

Il participe à l'organisation des opérations de vote. Il veille au bon déroulement de l'ensemble des opérations préélectorales et électorales.

Ce comité électoral consultatif interne à l'UFR est distinct de « la commission de contrôle des opérations électorales » constituée, à l'initiative du recteur d'académie, en application de l'article D 719-98 du code de l'éducation.

Article 14 :

Le contrôle de l'éligibilité des candidats et des opérations électorales est du ressort exclusif de la commission académique précitée et les recours éventuels contre les élections s'effectuent conformément aux dispositions des articles D719-8, D719-18, D719-39 et D719-40 du code de l'éducation.

En application de l'article D 719-37 du code précité, le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 15 : Le directeur de l'UFR

L'UFR est dirigée par un directeur élu par le Conseil de gestion. Trois assesseurs faisant fonction de directeurs adjoints, désignés sur sa proposition, l'assistent dans les domaines suivants : formations, moyens, recherche.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois par le Conseil de l'UFR parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'UFR. La majorité absolue des suffrages exprimés des membres en exercice du Conseil est requise pour le premier tour, la majorité relative au second tour.

Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements en vigueur. Notamment :

- il préside le conseil de gestion de l'UFR ;
- il prépare et met en œuvre les délibérations des différents conseils de l'UFR ;
- il prépare et exécute le budget ;
- il exerce les attributions qui lui sont confiées par le président de l'université ; notamment, il assiste le président de l'université dans l'exécution de ses obligations en matière de risques d'incendie et de panique dans les locaux de l'UFR ;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université de Franche-Comté affectés à cette composante de l'établissement ;
- il est responsable de l'organisation et du bon fonctionnement des services de l'UFR ;
- il représente l'UFR vis-à-vis de ses partenaires extérieurs, mais pas en justice.

Article 16 : Le Bureau permanent

Le directeur de l'UFR est entouré d'un Bureau permanent composé de huit membres et chargé de participer avec lui à la mise en œuvre des délibérations du Conseil.

Le Bureau permanent comprend :

- quatre enseignants, au nombre desquels figurent les trois assesseurs du directeur;
- deux membres du personnel BIATSS (deux titulaires ou leurs suppléants) ;
- deux usagers (deux titulaires ou leurs suppléants).

La composition du Bureau permanent, la désignation des assesseurs ainsi que la définition précise de leurs missions, sont soumises à un vote global du Conseil de gestion.

Le directeur réunit l'ensemble du Bureau permanent au moins une fois par mois, et rend compte au Conseil de gestion de son action.

Article 17 - Les autres organes statutaires à caractère permanent.

Les départements et les unités de recherche qui constituent l'UFR possèdent leurs compétences et leurs règles de gestion propres, dès lors qu'elles demeurent compatibles avec celles applicables à l'UFR, à l'université et aux EPST.

A - Les départements de formations

Le département est dirigé par un directeur élu par l'ensemble des enseignants relevant de la discipline.

Le département a notamment pour responsabilité d'assurer les enseignements relevant de sa discipline dans toutes les formations dispensées dans l'UFR, éventuellement en accord avec les autres départements.

B - Les unités de recherche

Les unités de recherche sont dirigées par un directeur élu par les conseils des unités de recherche. Ces conseils sont élus selon leur règlement intérieur, compte tenu des réglementations existantes dans l'université française et les EPST.

Article 18 Les Commissions

Le Conseil de gestion se dote de commissions consultatives permanentes ou ad hoc (commission BIATSS, commission formations, commission moyens, commission recherche...)

TITRE QUATRIEME

ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 19 Le Conseil de gestion

Le Conseil de gestion de l'UFR se réunit au moins une fois toutes les six semaines, à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers de ses membres avec indication de l'ordre du jour.

La présence de la majorité de ses membres en exercice est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans le cas contraire, le directeur convoque à nouveau, dans un délai minimum de vingt-quatre heures, le Conseil qui pourra alors siéger valablement sans quorum. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf dans les cas prévus aux articles 15 ci-dessus et 23 ci-après.

Un membre du Conseil de gestion empêché de siéger à une séance peut donner procuration à un autre membre du même Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le Responsable des services administratifs de l'UFR, l'assistant(e) de direction et les trois assesseurs sont invités aux séances du Conseil de gestion, s'ils n'en sont pas membres élus.

Article 20

Les réunions du Conseil de gestion ne sont pas publiques. Cependant, le Conseil peut admettre en son sein, à titre consultatif, à l'occasion d'une séance déterminée ou de l'examen d'un point précis de l'ordre du jour, toute personne ou groupe de personnes dont la participation sera jugée utile.

Article 21

Les attributions du Conseil de gestion sont les suivantes :

- a) il élabore les programmes généraux d'activité de l'UFR, approuve et harmonise ceux des départements; et unités de recherche qu'elle regroupe ;
- b) il définit les activités d'enseignement et de formation, les méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle des connaissances, sous réserve des dispositions réglementaires ;
- c) il harmonise les enseignements et les modalités de passage d'une fonction à une autre ;
- d) il coordonne et harmonise l'ensemble des activités qui trouvent place au sein de l'UFR, en liaison, le cas échéant, avec les autres composantes de l'université ;

- e) il examine et harmonise les demandes de locaux, d'emplois et de crédits formulées au sein de l'UFR ;
- f) il procède à la répartition des crédits et des emplois attribués à l'UFR ;
- g) il définit l'affectation et harmonise l'utilisation des locaux dévolus à l'UFR ;
- h) il délibère, préalablement au vote du Conseil d'administration de l'université et conformément à l'article L. 719-5 du Code de l'Éducation, sur le projet de budget de l'UFR, préparé selon les lignes fixées par l'université, sur l'acceptation des dons et legs qui pourraient lui être proposés, ainsi que sur tout projet de contrat ou de convention ;
- i) il élabore et modifie le règlement intérieur de l'UFR, approuve les statuts ou les règlements intérieurs des départements et unités de recherche qui constituent l'UFR ;
- j) il assume, avec le directeur, la responsabilité de la bonne marche de l'UFR.

Article 22

Le Conseil, dans ses formations restreintes et selon leur compétence :

- a) traite des questions individuelles relatives au choix, au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs et des autres enseignants, relevant des dispositions de l'article L.952-6 du code de l'éducation ;
- b) délibère de la répartition des divers personnels dans les diverses charges fonctionnelles, pour remplir au mieux les missions de l'UFR ;
- c) prend toute mesure nécessaire pour l'organisation du contrôle des connaissances, conformément aux dispositions de l'article L.613-1 du code de l'éducation.

TITRE CINQUIEME

MODIFICATION DES STATUTS DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Les présents statuts sont révisés dans les conditions suivantes :

Une réunion du Conseil de gestion de l'UFR est convoquée à la demande du directeur de l'UFR, du président de l'université ou du tiers des membres en exercice du conseil de gestion de l'UFR, avec, pour ordre du jour, la révision des statuts. Cet ordre du jour doit être accompagné des modifications proposées et être publié huit jours avant la date de la réunion.

L'adoption des modifications se fait à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil. La révision des statuts n'est effective qu'après approbation par le Conseil

d'administration de l'université de Franche-Comté et n'est déclarée exécutoire qu'après réception de la délibération correspondante de ce Conseil par le recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, conformément aux articles L. 713-1, dernier alinéa et L. 719-7 du code de l'éducation.

Statuts adoptés par le conseil de gestion de la faculté le 23 janvier 1986, et modifiés :

- . le 9 juillet 1986,
- . le 18 janvier 1989,
- . le 13 septembre 1999,
- . le 15 juin 2006,
- . le 22 novembre 2010,
- . le 26 septembre 2013,

Statuts approuvés par le conseil d'administration de l'université de Franche-Comté :

- après modifications, le 26 septembre 2006 ;
- après modifications (articles 13, 15, 18, 23 et 25), le 14 décembre 2010 ;
- sans modification, le 1^{er} octobre 2013

À Besançon, le 02 DEC. 2013
Le président
de l'université de Franche-Comté,



Professeur Jaques BAHl